

AR/31/8.9/20240312/444

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCUEIL
DES FÊTES FORAINES, CIRQUES, SPECTACLES AMBULANTS ET AUTRES OCCUPATIONS
TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2017,

VU l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2017 relative à l'obligation de mise en concurrence de l'occupation du domaine public,

VU la convention du 17 août 2007 signée entre l'Etat et les organismes représentatifs des forains.

VU la Charte d'Accueil des Cirques dans les Communes signée par le Ministère de la Culture, l'AMF, la Fédération des Communes pour la Culture et les Syndicats professionnels concernés,

VU le plan VIGIPIRATE,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil des fêtes foraines, des cirques et des autres spectacles ambulants afin de proposer une offre culturelle diversifiée,

Considérant qu'il a lieu de limiter le nombre de ces manifestations afin de leur garantir une fréquence du public suffisante,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des lieux d'accueil remplissant les conditions techniques et de sécurité notamment,

Considérant que la Commune dispose de deux lieux remplissant ces conditions,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du calendrier des festivités de la Ville pour des questions de sécurité et de non concurrence,

ARRETE

De l'accueil des fêtes foraines

Article premier :

Les fêtes foraines seront accueillies deux fois par an sur la Place du Marché à l'occasion des festivités suivantes :

Pèlerinage de Saint Gens : 24, 25, 26 et 27 mai 2024

Festivités de la Saint Jean : 23, 24, 25 et 26 août 2024.

Article 2 :

Les forains sont autorisés à installer leurs métiers sur la Place à partir du mardi précédent la fête à partir de 19h. Ils devront avoir quitté les lieux le mardi suivant à 12h.

Article 3 :

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission de Sécurité prévue, les personnes physiques ou morales désignées par l'association mentionnée ci-dessus seront autorisées à occuper le domaine public communal afin d'y organiser leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les manèges et installations foraines doivent être conformes aux prescriptions relatives à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant, aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814, ou bien aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques d'un autre état membre assurant un niveau de sécurité équivalent.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrôle technique initial et périodique portant sur leur fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité du public par un organisme agréé par l'Etat. L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite.

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

Article 4 :

Les forains devront présenter aux services municipaux les documents suivants relatifs au matériel installé sur le domaine public :

Le dernier rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité,

Une déclaration de l'exploitant du matériel précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des pièces justificatives, A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification.

Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à leur activité.

D'une manière générale les personnes physiques ou morales autorisées à occuper le domaine public devront respecter les dispositions de la convention du 17 août 2007 signée entre l'Etat et les organismes représentatifs des forains.

*De l'accueil des cirques et autres spectacles ambulants***Article 5 :**

Les cirques et autres spectacles ambulants seront accueillis sur le Stade Georges Henri.

Ils seront autorisés uniquement pendant les vacances scolaires suivantes : Hiver, printemps, été et Toussaint à raison d'un spectacle par vacances et en dehors des week-ends.

Article 6 :

Toute demande concernant l'installation d'un cirque ou de tout autre spectacle ambulant devra être accompagnée des documents suivants :

Courrier demande l'autorisation d'installation comprenant les dates d'arrivée, de représentation (s) et de départ.

La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.

L'assurance responsabilité civile multirisque.

Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.

L'extrait de l'inscription au registre du commerce (KBIS).

La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.

Un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement.

Le type d'activités exercées et le plan des d'aménagements intérieurs, un descriptif des installations techniques.

Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable indiquant la commune précédente et la commune suivante dans la tournée.

Une fiche récapitulante, le cas échéant, les besoins spécifiques de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.

*De l'accueil des foires à la brocante***Article 7 :**

Les foires à la brocante seront organisées sur le Stade Georges Henri les 14 avril et 13 octobre 2024. Elles donneront lieu à la signature d'une convention entre la Commune et l'Organisateur.

L'organisateur s'engagera à respecter les lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne les ventes au déballage.

L'organisateur s'engagera à tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

De l'accueil des spectacles

En dehors de spectacles se déroulant à l'intérieur ou au Lac de Monteux, les spectacles ont lieu à la Plaine des Sports Raymond Chabran, seul espace extérieur disposant de gradins.

Les manifestations donneront lieu à la signature de conventions entre la ville et les organisateurs.

*Dispositions communes***Article 8 :**

Les demandes ne pourront être effectuées qu'entre six et deux mois précédant la date demandée. Toute demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces désignées aux articles précédents.

Les demandes devront être adressées par écrit de manière impersonnelle à Monsieur le Maire par voie postale, déposées à l'accueil de la Mairie ou via le courriel de la Ville :

ville.monteux@monteux.fr

Article 9 :

L'ensemble des manifestations mentionnées dans les articles précédents devront, si elles sont autorisées, être organisées dans le plus strict respect des lois et règlements en vigueur et des consignes sanitaires édictées par les autorités nationales ou locales notamment dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ou de toute autre risque.

La mise en place et le respect de ces consignes sont à la charge des organisateurs.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 12 mars 2024

Christian GROS



Maire de Monteux

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 14/03/2024

Publié le : 14/03/2024